PREMIÈRE ANNÉE. N° 49. 2 OCTOBRE 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 49

PRÉDICATION : *XIX^e Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Autre tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses *sur* les devoirs envers la patrie et les gouvernements, *sur* le culte des Reliques. — LA FÊTE DU SAINT ROSAIRE : Origine, Considérations, Applications. — CONGRÉGATION DU CONCILE : de la récitation du Bréviaire pendant une messe de morts. — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES : Des conditions requises pour gagner l'indulgence de la portioncule. — Un curé appelé par un malade d'une paroisse étrangère en danger de mort, est-il tenu d'aller informer lui-même son confrère qu'il a confessé ce malade, ou lui suffit-il de l'en informer par une personne de confiance? — Peut-on donner les derniers sacrements et la sépulture chrétienne à un moribond qui a obstinément refusé toute confession, mais qui meurt après avoir perdu l'usage de ses sens? — Un curé légitimement empêché de dire la messe un jour de fête supprimée, est-il tenu d'envoyer l'honoraire pour l'œuvre des séminaires, conformément aux prescriptions diocésaines ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelle est la limite légale autour d'une église paroissiale ? A quelle distance de cette limite le voisin peut-il planter? — Un ministre du culte qui ferait une inhumation sans qu'il lui fût justifié de l'autorisation civile, mais seulement 24 heures après le décès, est-il passible de quelque peine ? — Le produit de la cire des inhumations ou services doit-il figurer, comme recette, au budget de la fabrique ? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Comment restaurer un drap mortuaire détérioré par la pluie à un enterrement? — Travaux d'octobre au jardin du curé. — ECHOS DE LA BOURSE.

CORRESPONDANCE

L. (Côtes-du-Nord), 23 septembre 1879.

*M. le supérieur des missionnaires de N.-D. d'Obésine vous a demandé si l'*Enseignement catholique *n'était pas la continuation de la* Tribune sacrée (Ami du Clergé, n° 46). *Quelque satisfaisante que me paraisse votre réponse, elle me semble manquer de précision : voudriez-vous avoir l'obligeance de compléter vos renseignements en donnant l'époque fixe de l'apparition de ces deux recueils et la durée de leur publication simultanée. Ces deux points, pour moi si ce n'est pour d'autres, ont leur importance, et de la réponse dépend mon acquisition.* P. A..., prêtre.

R. — La *Tribune Sacrée* a commencé en octobre 1845, et a fini de paraître en 1865 : donc vingt ans environ d'existence.

L'*Enseignement catholique* a commencé six ans après la *Tribune Sacrée*, le 1^er janvier 1851, et depuis il a continué sans interruption.

Il a été fondé par l'un des collaborateurs de la *Tribune Sacrée*, M. Simon de Vaudiville, sténographe, qui allait entendre lui-même les prédicateurs et publiait leur texte d'après ses propres notes. M. Simon de Vaudiville a ainsi dirigé et composé l'*Enseignement catholique* depuis la première livraison jusqu'à celle du 1^er janvier 1879, date de la cession à M. Victor Palmé, c'est-à-dire pendant vingt-huit ans, et aujourd'hui encore il est sténographe à la chambre des députés.

Cette seule remarque que le fondateur-propriétaire de l'*Enseignement catholique* a été en même temps son rédacteur continuel d'après les textes sténographiques qu'il prenait la peine d'aller recueillir lui-même, explique son succès et sa vogue. Aussi l'*Enseignement catholique* vit-il encore, et pendant que la *Tribune Sacrée* n'existe plus depuis bientôt quinze ans, il a continué, lui, à produire au grand jour la parole des grands prédicateurs contemporains.

Pour nous résumer, la *Tribune Sacrée* n'a que six ans d'antériorité sur l'*Enseignement catholique* (octobre 1845 à 1851), qui lui a déjà survécu de quinze ans.

Nous redirons, des deux collections réunies, ce que nous avons déjà dit dans le n° 46 :

« L'*Enseignement* et la *Tribune*, bien qu'ayant paru simultanément, ne font pas double emploi, car s'il est vrai qu'on y rencontre souvent les mêmes orateurs, on n'y trouve que très-rarement leurs mêmes sujets. Celui qui les possède peut se flatter d'avoir tout ce que la prédication contemporaine depuis quarante ans a produit de plus remarquable. Sermons, Conférences, Prônes, Homélies, grands discours, allocutions de circonstance sur tous les sujets possibles, tout s'y trouve et forme une mine aussi inépuisable que variée. »

Et maintenant, s'il s'agit de choisir entre les deux collections, il est évident que l'*Enseignement catholique* a tous droits à la préférence, à cause même de sa continuation.

Pour en faciliter l'acquisition, M. Victor PALME *accorde les mêmes délais de payement que pour les collections de la* REVUE DU MONDE CATHOLIQUE, DE LA REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES *et des* ANALECTA JURIS PONTIFICII, *savoir :* **25 francs tous les trois mois.**

Comme témoignage de la valeur et de la richesse actuelles de l'*Enseignement catholique*, voici le dernier sommaire :

LIVRAISON DU MOIS D'OCTOBRE 1879.

DROUIN (l'abbé H.) — Sermon pour la fête de N.-D. du Rosaire.
BOURDIN (l'abbé A.)—Instruction sur la fête de la Toussaint.
PAULISTES (RR. PP.) — Satisfaction et Satispassion. Discours pour la commémoration des morts.
SAINT-VINCENT (l'abbé P. de). — Conférences aux ouvriers sur la morale.
CORNET (le chanoine Ed.) — Panégyrique de saint Ignace de Loyola.
LAMEREY (M. l'abbé de). — De l'insuffiance de l'honnêteté en matière de salut.
*** — Lettres familières sur les conférences du P. Hyacinthe, en 1866, à N.-D. de Paris.

Nota. — L'abonnement à l'*Enseignement catholique* est de 12 fr. par an; de 10 FR. seulement pour les abonnés à l'*Ami du Clergé*.

La collection (27 volumes, y compris l'année 1878, Prix : 200 francs, payables par termes, aux conditions ci-dessus, ou au comptant avec 20 0/0 de remise.

V. (Meuse) 28 septembre 1879.

*J'avais égaré le bulletin de souscription à l'*Ami*; je viens de le retrouver et vous l'adresse afin de vous donner ma souscription. Je vous prie de ne pas oublier de m'envoyer avec le dernier numéro, la table et la couverture..... J'espère être satisfait de cette publication.... Vous ferez traite pour le* 15 *octobre.*

J'aurais encore une demande à vous adresser. Ayant saint Denis pour patron de paroisse et n'ayant point encore, comme nouvel arrivant, de vie de ce Saint, je vous serais reconnaissant de m'indiquer les différents ouvrages ou notices parlant de lui et de ses compagnons.

Si le prix n'en était pas élevé, je vous prierais même de m'en adresser deux ou trois, franco par la poste, et vous joindriez le prix à la traite du 15 *octobre. — H. M., curé.*

R. — Selon vos désirs, nous vous ferons présenter le 15 octobre, *sans aucun frais en plus*, une quittance d'abonnement, dont vous verserez le prix entre les mains du facteur, sans avoir besoin de vous en occuper ensuite en quoi que ce soit. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, c'est bien le moyen le plus simple pour un client de s'abonner ainsi, depuis que la poste a inauguré son système de recouvrements à domicile.

Tous les abonnés *indistinctement* recevront la table et la couverture avec le dernier numéro de l'année. Tout prochainement aussi, nous parlerons des améliorations que nous avons en vue à l'occasion de sa *deuxième année*.

En fait de livres sur saint Denis, nous vous signalons, dans le cadre restreint que vous indiquez, le PANEGYRIQUE DE SAINT DENIS L'AREOPAGITE, évêque d'Athènes et de Paris, patron de la France, prêché à Saint-Nicolas des Champs, et à Saint-Augustin, par M. l'abbé Davin, chanoine de Tulle et de Versailles, etc. (1 vol. in-32 de 180 pages. Prix. . 50 cent.)

Ce petit volume est très-remarquable au point de vue du sujet en lui-même et comme étude historique. Il se termine par une liste raisonnée de tous les monuments connus de l'orateur, relatifs à saint Denis et en dehors de ses Ecrits. Ces documents arrivent au chiffre de 52 ! Docte liste, comme on voit, et sur laquelle il est facile de faire un choix pour une Vie particulière.

Si, à côté de cette histoire plus ou moins étendue de l'apôtre de Paris, on veut le posséder lui-même, nous signalons et recommandons les ŒUVRES DE SAINT DENIS L'AREOPAGITE, traduites du grec en français, avec prolégomènes, manchettes, notes, table analytique et alphabétique, table détaillée des matières, par l'abbé J. DULAC. (1 fort vol. in-8° de 672 p. 6 fr.)

En nommant cet illustre apôtre et ses écrits, c'est l'occasion de mentionner le suivant : LES EGLISES DU MONDE ROMAIN, *notamment celles des Gaules, pendant les trois premiers siècles*, par le R. P. DOM FRANCOIS CHAMARD, *bénédictin de la Congrégation de France.*

1 beau vol. in-8°. Prix. . . . . 5 fr.

Le savant religieux y discute et établit, en *bénédictin* qu'il est, c'est-à-dire après d'immenses recherches et preuves sur preuves, l'origine des diverses églises du monde chrétien, pendant les trois premiers siècles. Mais la somme de cette vaste érudition concerne l'Eglise des Gaules, devenue l'Eglise de France : de là pour nous, son invincible attrait et sa valeur réelle.

G. (Maine-et-Loire), 26 septembre 1879.

... A l'occasion de la fête de sainte Thérèse, qui tombe le 15 *octobre prochain, je désirerais faire cadeau d'un livre à une personne qui porte le nom de cette grande sainte. J'ai vu l'ouvrage du P. Bouix, mais il ne me convient pas. Cependant, faute d'autres, je me résignerais à le prendre.* B. DE L.

R. — Un ouvrage tout à fait nouveau sur la célèbre Réformatrice du Carmel, c'est le suivant: SOUVENIRS ILLUSTRÉS DU PAYS DE SAINTE THÉRÈSE, par F.-X. PLASSE, chanoine honoraire, professeur d'histoire.

(1 magnifique volume grand in-8° de VII-320 pages, orné de 27 jolies gravures, reproduction exacte des photographies apportées d'Espagne par l'auteur. 6 fr. — Demi-rel. chagrin, tranches dorées. 10 fr.)

M. le chanoine Plasse a suivi, en effet, pour la composition de ce livre, une tout autre voie que celles qu'on a coutume de prendre en semblable matière; il s'est appliqué à écrire non une histoire, une vie proprement dite de sainte Thérèse, mais celle des lieux où elle vécut, sa ville natale, le couvent où elle fit sa profession, ceux qu'elle habita, la cellule où elle priait, le tombeau qui la garde; en un mot, il n'est pas un endroit où elle ait mis les pieds qui n'ait ainsi une description détaillée et authentique, car l'auteur a fait plusieurs fois exprès le voyage d'Espagne pour voir de ses yeux et recueillir sur place tous les documents possibles. Vieilles gravures, estampes, photographies, il a tout colligé et emporté en France avec un soin pieux et un amour d'artiste. Aussi, par leur texte qui pétille comme description topographique, et par leur vingt-sept charmantes gravures qui l'émaillent comme autant de pierres précieuses, les *Souvenirs illustrés du pays de sainte Thérèse* forment-ils un livre tout à fait hors ligne : un livre pour les gens du monde par son côté historique et artistique, et un livre d'édification et de piété en ce qu'il touche à la sainteté et à la dévotion par la grande figure qui en est le sujet. G. ALCYONI.

PRÉDICATION

DIX-NEUVIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE

Sujet tiré de l'Epitre.

Renovamini Spiritu mentis vestræ et induite novum hominem.
(Eph., 4.)

Les instructions de l'Apôtre dans cette épître renferment en abrégé tous les exercices de la vie chrétienne : nous n'avons rien à faire que de nous dépouiller sans cesse des haillons de la cupidité, pour nous couvrir des vêtements précieux de la charité; que de renoncer de plus en plus à la succession d'Adam pécheur, pour recueillir l'héritage de Jésus-Christ, acquérir toujours de nouveaux traits de ressemblance avec l'homme nouveau, et devenir enfin des copies et des images vivantes de Jésus-Christ. C'est à quoi saint Paul réduit la seule étude nécessaire, la seule véritable science du salut. Allons à cette divine école, ne perdons aucune des paroles de l'apôtre. Discernons le mal pour le fuir sans restriction, connaissons le bien pour l'embrasser sans réserve.

Renouvelez-vous dans l'intérieur de votre âme.— C'est dans le cœur et non pas seulement dans l'extérieur de la conduite que doit se faire le renouvellement de l'homme. Il commence dans le baptême par la rémission des péchés, il continue ensuite pendant toute la vie du chrétien, et il consiste à croître toujours dans la charité, parce qu'il n'y a qu'elle qui renouvelle les hommes, selon saint Augustin, et que, comme la malice fait le vieil homme, l'amour fait le nouveau : *Caritas innovat homines et sicut malignitas veteres ita dilectio novos facit.* Il est vrai que ce renouvellement ne sera parfait que lorsque le renouvellement de l'âme sera la source du renouvellement du corps, ce qui se fera à la résurrection. Mais nous devons toujours y tendre pendant toute notre vie.

Eloignez-vous de tout mensonge et que chacun parle à son prochain dans la vérité. — Nous devons renoncer au mensonge, non-seulement dans les paroles, mais dans les actions. Car il y a un mensonge d'actions, qui est encore plus dangereux que celui des paroles. En effet, combien commet-on de mensonges à l'égard de Dieu dans ses prières? Combien y en a-t-il dont il dit lui-même : *ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi?* Combien y en a-t-il qui lui disent tous les jours : *que votre volonté soit faite,* et qui murmurent lorsque Dieu veut quelque chose qui leur déplait? Ne sont-ce pas autant de mensonges ? La sincérité est donc le caractère du vrai chrétien, *parce que nous sommes membres les uns des autres.* Les membres de notre corps se gardent une fidélité inviolable, ils ne se trompent jamais. Quand l'œil voit un serpent, il en avertit le pied; quand l'odorat découvre un poison, il en avertit la bouche. Chaque partie trouve son salut dans cette fidélité. C'est une image de ce que nous devons faire les uns envers les autres. Nous ne devons jamais tromper personne.

Mettez-vous en colère et ne péchez pas. L'Apôtre ne nous commande pas de nous mettre en colère ; il nous avertit seulement de ne pas nous laisser emporter au péché par le désir de la vengeance, par la haine ou par quelqu'autre action à laquelle la colère nous porte. C'est ce qui fait dire à saint Augustin : O hommes, si vous voulez être l'ennemi de quelqu'un, soyez-le du démon et non de celui qui est avec vous le membre d'un même corps : *Si inimicus vis esse, o homo! sis diaboli, non membri tui.* Mettez-vous donc en colère et ne péchez pas. Que votre zèle contre le mal, que vous voyez ou que vous souffrez, soit si réglé que vous ne péchiez jamais contre la douceur. *Que le soleil ne se couche point sur votre colère!* Ce que saint Augustin explique ainsi : Qu'on ait soin d'arracher la colère dès sa naissance, et qu'elle ne se change pas en une inimitié formée. Admirons ici la douceur de saint Paul, qui n'ôte pas tout remède à ceux qui seraient tombés dans un si grand mal, mais qui les exhorte à le corriger promptement, pour empêcher que la lumière de Dieu ne s'éteigne dans leur cœur. *Et ne donnez point le lieu et l'entrée au démon.* Il n'y a rien qui donne tant d'accès au démon dans nos cœurs, que les inimitiés.

Que celui qui dérobait ne dérobe plus. Ici le mot dérober est pris pour toute acquisition injuste. L'Apôtre marque assez le devoir de la restitution en disant: qu'il ne dérobe plus; parce que c'est encore dérober que de retenir le bien d'autrui et de pas le restituer quand on le peut. *Mais qu'il s'occupe en travaillant des mains à quelque ouvrage bon et utile, pour avoir de quoi donner à ceux qui sont dans l'indigence.* Une des plus grandes règles de la pénitence est d'exercer la vertu contraire au mal qu'on a fait, mais qui pratique cela aujourd'hui? Tout ce que l'on peut faire est de se résoudre à travailler pour gagner sa vie; mais qui songe à travailler pour nourrir les pauvres de son travail? SaintPau la joute : *à quelque ouvrage bon et utile*; ce qui exclut les ouvrages qui ne servent qu'à la vanité et à la superfluité. Il y a beaucoup d'occupations, dit saint Augustin, auxquelles on ne peut pas s'appliquer sans courir grand danger de ne pouvoir pas éviter le péché.

Ne contristez pas le Saint-Esprit dont vous avez reçu le sceau pour le jour de votre rédemption. Toute parole qui n'est pas bien réglée contriste le Saint-Esprit, qui est en nous. Cependant on ne voudrait pas dire une parole qui pût faire de la peine à une personne pour qui on a de l'amour ou du respect, et on ne se fait point scrupule d'en dire un grand nombre qui attristent le Saint-Esprit. On s'applaudit en quelque sorte de ne pas atteindre tout à fait le Saint-Esprit, mais on ne craint pas de l'affliger soit en soi-même, soit dans les autres; les paroles déréglées réjouissent le démon et le silence ou les paroles bien réglées réjouissent le Saint-Esprit. Cependant on aime mieux plaire à celui qui veut nous perdre, qu'à celui qui n'aime que notre salut. On n'a pas cette pensée, mais on agit comme si on l'avait.

Que toute amertume, toute émotion, toute colère, toute plainte, toute médisance soit bannie d'entre vous. Ces paroles expriment les principales manières par lesquelles on viole la charité fraternelle. On le fait, ou lorsqu'on a quelque éloignement des personnes; ou lorsqu'on leur parle avec émotion ; ou lorsqu'on parle mal d'elles. Car la liberté en paroles dégénère souvent en licence et en déréglement; la légèreté conduit à la raillerie, ensuite au mépris, de là à la médisance. Mais pour éviter un vice, il faut avoir la vertu contraire, et pour ne point blesser le prochain, il faut l'aimer du fond du cœur. C'est pourquoi l'Apôtre ajoute : *Ayez une douceur et une tendresse de compassion les uns pour les autres, vous pardonnant comme Dieu vous a pardonné en Jésus-Christ.*

Sujet tiré de l'Evangile.

Simile factum est regnum cœlorum homini qui fecit nuptias filio suo. (Matth., 23.)

Nous trouvons dans cette parabole ce que saint Jean Chrysostome demande pour une instruction vraiment utile : les impressions de l'amour et de la confiance réunies avec celles d'une salutaire frayeur. Quoi de plus consolant d'une part que l'image des noces dans lesquelles Jésus-Christ nous présente les biens célestes ? Mais qu'il est effrayant de l'autre, de voir toute la joie de ce festin troublée non-seulement par le refus des premiers conviés, mais plus encore par le malheur de celui qui vient à ces noces sans robe nuptiale ! Il a accepté avec reconnaissance cette invitation, il s'y est rendu sans doute avec empressement; mais que l'arrivée du père de famille amène du changement dans l'état de cet homme ! Il est précipité dans l'abîme, il demeure sans réplique et sans justification, parce qu'il n'a pas un vêtement nuptial. Arrêtons-nous aux instructions que renferme cette circonstance de l'Evangile.

La charité est la disposition nécessaire pour le salut ; mais cette charité a des caractères nécessaires sur lesquels il ne faut pas se méprendre. Quand on est chrétien et que l'on parle à des chrétiens, il ne faut pas consulter sur un point si important les pensées humaines, mais les vérités divines ; ni chercher d'autre voie de salut que celle que Jésus-Christ même nous a apprise en venant sur la terre pour nous montrer le chemin du ciel. Or, en prenant cette lumière pour guide, il est aisé de juger qu'il ne suffit pas pour être sauvé de ne pas faire de mal ; notre parabole en est une preuve : elle nous met devant les yeux le spectacle effroyable d'un des conviés, qui est chassé du festin et précipité dans les ténèbres parce qu'il n'avait pas la robe nuptiale. Cet homme qui est chassé, est appelé *ami ;* il n'est accusé d'aucun crime, il ne fait aucune violence, il ne trouble point le festin. Il n'est point accusé d'outrages envers quelqu'un des convives. Pourquoi donc est-il condamné? c'est parce qu'il n'a pas la robe nuptiale. Qu'est-ce donc que cette robe nuptiale ? C'est, selon saint Ambroise, saint Augustin et saint Grégoire, pape : la charité. Aussi David ne dit pas seulement : *Détournez-vous du mal*, mais il ajoute : *et faites le bien.* Saint Paul dit, de même, que Jésus-Christ *est venu pour se former un peuple pur, qui lui fût agréable et appliqué à la pratique des bonnes œuvres.* Il ne suffit donc pas d'éviter les vices et les fautes graves, il faut encore entrer dans la piété et dans le véritable culte de Dieu, qui n'est autre que son amour. *Non colitur Deus, nisi amando,* dit saint Augustin. C'est pourquoi l'apôtre dit: *Que celui qui n'aime point Jésus-Christ soit anathème*; qu'il soit repoussé de Dieu, comme on rejette cet homme qui n'a point la robe nuptiale, c'est-à-dire qui n'aime point Dieu. Mais pourquoi l'Ecriture condamne-t-elle aussi tous ceux qui n'aiment point Dieu, sans les accuser d'aucune autre faute ? C'est qu'il faut nécessairement qu'un homme qui n'aime point Dieu, aime l'ennemi de Dieu, qui est le monde, selon ce principe de saint Augustin : *Regnat carnalis cupiditas ubi non est Dei caritas.* C'est vouloir renoncer à la dépendance que la créature doit à son créateur, c'est vouloir être son propre Dieu. Car Dieu est le principe et la seule fin de tous ses ouvrages, et il doit être le principe et la fin de toutes nos actions. Afin que l'homme sorte de cet état malheureux, il faut qu'une volonté pure et spirituelle détruise sa volonté impure et charnelle; il faut que l'amour du Créateur bannisse l'amour de la créature.

Mais cette charité n'est pas un amour imaginaire, il faut qu'il le montre par des effets réels et véritables. C'est la règle que donne le disciple de l'amour pour discerner la charité sincère d'avec la fausse : *Mes enfants, n'aimons pas seulement de parole et de bouche, mais par des actions et dans la vérité.* Aussi saint Jérôme dit que cette robe nuptiale de notre Evangile, marque les bonnes œuvres ou les œuvres de l'homme nouveau : *Opera bona, sive opera novi hominis.* Et c'est ce qui fait dire à saint Grégoire, pape : les *preuves de l'amour sont les bonnes œuvres : Probatio dilectionis, exhibitio est operis.* L'exercice de cet amour, selon saint Augustin, est de garder une telle modération et un tel règlement dans toute sa vie qu'on ne fasse qu'user des créatures et qu'on ne jouisse que de Dieu seul. On peut conclure de ce principe plusieurs vérités très-importantes: 1° Il n'est pas permis d'aimer le monde, ni ce qui est dans le monde, c'est-à-dire les objets de la concupiscence de la chair, de la concupiscence des yeux, de l'orgueil de la vie. 2° Saint Paul nous ayant ordonné d'user du monde comme n'en usant pas, veut que ce détachement des choses dont nous usons nous les rende aussi indifférentes que si nous n'en usions point du tout. 3° Nous ne devons user ainsi du monde et des choses du monde, que nous n'aimons pas, que pour plaire et pour tendre à Dieu, que nous aimons.

Pour se revêtir de cette robe si nécessaire au salut, il faut se dépouiller du vieux vêtement et des mauvaises inclinations que saint Paul appelle le vieil homme. On ne peut être revêtu de l'homme nouveau que lorsqu'on s'est dé-

pouillé auparavant du vieil homme. Saint Hilaire, parlant de cette robe nuptiale, dit que c'est la blancheur d'un vêtement céleste et divin: *Candor cœlestis habitus;* ce qui a un rapport évident avec cette parole de saint Paul: *Revêtez vous de Notre-Seigneur Jésus-Christ.* Veillons sur nous-mêmes, conservons nos vêtements, comme il est dit dans l'Apocalypse, de peur que nous ne paraissions nus sans que nous nous en apercevions nous-mêmes. C'est être nus en quelque sorte aux yeux de Dieu, que de n'être pas couverts d'une aussi grande charité que notre état le demande. Nous pouvons ne pas remarquer en nous cette difformité qui blesse les yeux de Dieu; mais celui qui nous avertit *qu'il vient comme un voleur* et qui nous exhorte à conserver nos vêtements, le saura bien reconnaître. Et comme il sait bien distinguer si nos œuvres sont pleines, il saura bien aussi reconnaître si nos vêtements sont entiers et dignes des noces célestes.

CATÉCHÈSES [1]

XLIX. — VINGT-DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari. (Matth., XXII, 21.)

« Voir ce qui est dû aux Princes et aux Supérieurs constitués en autorités. » (C. C. Trid.) L'homme, faisant partie de la société domestique, de la société civile et de la société religieuse, a trois sortes de devoirs à remplir envers cette triple société comme supérieur ou comme inférieur. Ne pouvant dans une seule Instruction les exposer tous, nous nous bornerons aujourd'hui à ceux qu'il est tenu de pratiquer comme inférieur dans la société civile, selon le texte précité: « Rendez à César ce qui est à César. » En conséquence, nous dirons pourquoi nous devons aimer la Patrie; quels sont les devoirs des Sujets envers leur Souverain, les Princes, les Ministres, les Gouverneurs et les Magistrats; et quel exemple de patriotisme nous trouvons en Notre-Seigneur Jésus-Christ et en ses Apôtres. Delà, trois Questions dans notre Homélie.

I.— *Devons-nous aimer notre Patrie?* — Oui, nous devons l'aimer. Car dans l'amour de la Patrie se réunit tout l'amour qu'il faut avoir pour soi-même, pour sa famille, pour ses amis et pour ses concitoyens. Aussi les séditieux, qui ne l'aiment pas et cherchent à la diviser, sont l'exécration du genre humain et méritent d'en être bannis, comme on le voit par l'exemple de Coré, Dathan et Abiron, que la terre ne put supporter et qu'elle engloutit dans ses abîmes. On ne doit pas épargner ses biens ni même sa vie, quand il s'agit de servir et de sauver la Patrie. Demeurer en repos dans sa maison lorsqu'elle est en péril, c'est une honte pour un bon citoyen. Lorsqu'elle est ruinée, il ne saurait plus goûter de joie. Ainsi, Jérémie ne pouvait se consoler de voir sa nation vaincue et asservie. « Quand « Israël fut réduit en captivité et que Jérusa- « lem fut abandonnée, ce Prophète, assis sur « ses ruines et rempli d'une amère douleur, « prononça sur elle en gémissant ces lamenta- « tions, » (Jer. Trid.) qui attendrissent encore tous ceux qui les entendent. — « Malheur à moi ! » s'écriait Mathathias. « Ne suis-je donc né que « pour voir la ruine de mon peuple et celle de la « Sainte Cité ? Puis-je y rester plus longtemps, « aujourd'hui qu'elle est abandonnée à ses en- « nemis ? » (I Mach. II, 7-12.) Avant d'expirer, il exhorta ses fils à se dévouer pour le salut du peuple. Les Macchabées n'oublièrent pas le vœu de leur père et surent imiter son exemple. « Prenez les armes, » dit Judas à ses concitoyens, « et soyez des guerriers vaillants; préparez- « vous à combattre dès le matin les nations as- « semblées pour nous perdre, nous et notre « Sanctuaire. Car il vaut mieux pour nous de « mourir dans le combat, que de voir les maux « de notre peuple et la ruine de notre Sanc- « tuaire. » (I Mach. III, 58-59). « A Dieu ne « plaise que nous fuyions devant l'ennemi! Et si « notre heure est venue de mourir, mourons « avec courage pour nos frères et n'imprimons « point de tache à notre gloire. » (Ibid. IX, 10. I C. III, 99. — I SC. III, 501-502) (1).

II. *Quels sont les devoirs des Sujets envers le Souverain, les Princes, les Ministres, les Gouverneurs et les Magistrats?* — D'abord les sujets doivent respecter le Souverain, l'aimer, lui obéir et lui payer l'impôt. Ils sont tenus de le respecter. Car il y a dans son autorité et sur son front un caractère divin. Le «Souverain, dit saint Paul aux Romains, « est ministre de Dieu pour « le bien; si vous faites mal, tremblez, parce que « ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive. » (Rom. XIII, 4). Quand même il n'aurait pas reçu l'onction de l'huile sainte, il est néanmoins sacré par la mission temporelle qu'il a reçue de Dieu. Il faut donc qu'on le respecte comme député par sa Providence pour l'exécution de ses desseins. Voilà pourquoi saint Pierre nous dit: « Craignez « Dieu et honorez le Roi. » (I Petr. II, 17.) On doit aussi l'aimer et faire des vœux pour la conservation de sa vie. Un autre devoir envers lui, c'est l'obéissance. Les Sujets doivent lui obéir comme à Dieu même. Car Dieu lui a donné, pour les gouverner, la même autorité qu'aux pères et mères pour gouverner leurs enfants. « C'est par moi, » dit-il, « que règnent les Rois « et que les Législateurs font des lois justes. » (Prov. VIII, 15.) Le principal motif de l'obéissance qu'il exige de nous, c'est la volonté divine. Ce qui doit encore nous porter à lui être soumis, c'est le bien général du pays, parce que sans cette subordination, il n'y a plus d'unité; l'ordre est renversé, et la paix anéantie. Il faut donc, selon saint Paul, « que toute âme soit sou- « mise aux puissances supérieures; car toute « puissance vient de Dieu; il n'y en a point qu'il « n'ait ordonnée. Ainsi quiconque résiste aux

1. Voir l'*Ami. du Clergé*, n°s 4-40, 43-48.

1. La première abréviation signifie: LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 3e Partie ou Morale, art. 99.— Et l seconde: LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion 3e Partie ou Morale, art. 501-502.

« puissances, résiste à l'ordre de Dieu. » (Rom. XIII, 1-2). De ce que le Souverain est ministre de Dieu, il conclut qu'on doit lui obéir « non-seu- « lement par crainte de sa colère, mais encore « par obligation de conscience. » (Ibid. 15.) Saint Pierre exprime le même sentiment, quand il nous dit : « Obéissez, pour l'amour de Dieu, « au Roi comme au Souverain. » (I Petr. II, 13-14) D'où il suit que, s'il commandait quelque chose de contraire à la volonté divine, il ne faudrait pas l'exécuter. Car « on doit obéir à « Dieu plutôt qu'aux hommes. » (Act., v, 29.) Enfin on doit payer au Souverain les impôts, dont il a besoin pour administrer l'Etat. Jésus-Christ s'est lui-même soumis à cette obligation. Et un jour que les Pharisiens lui demandaient s'ils devaient payer le tribut à César, il leur répondit; « Rendez à César ce qui est à César. » (Matth. XVII, 26.) De là ces paroles de l'Apôtre : « Accordez à chacun ce qui lui est dû, le tribut à « qui vous devez le tribut, l'impôt à qui vous « devez l'impôt. » (Rom., XIII, 4-7.) Quant aux Princes, Ministres, Gouverneurs et Magistrats, il faut leur rendre honneur, amour et obéissance selon leur dignité et leur puissance. Mais tout en les respectant, on ne doit pas oublier que leur autorité vient de Dieu et que Dieu est le Roi des Rois et notre Souverain Seigneur. (I C. III, 99. — I SC. III, 506 510).

III. *En qui trouvons-nous un exemple de patriotisme?* — Nous trouvons un exemple de patriotisme en Notre-Seigneur Jésus-Christ. En effet, Jésus-Christ lui-même s'est montré aussi bon citoyen envers sa Patrie que bon fils envers ses Parents. Il se déclarait « envoyé pour « les brebis perdues de la maison d'Israël. » (Matth. XV, 24.) Le patriotisme était à ses yeux un titre de recommandation. Ainsi, pour le disposer en faveur d'un centurion, qui lui demandait la guérison de son serviteur, les Anciens du peuple lui disaient : « Il mérite que vous lui « accordiez cette grâce; car il aime notre nation, « et nous a bâti une synagogue. » (Luc. VII, 4-5.) Lorsqu'il songeait aux calamités qui menaçaient Jérusalem, il ne pouvait retenir ses larmes. Durant sa Passion, il ne se plaignait pas de ses tourments, mais des maux que les Juifs allaient attirer sur eux par leur déicide. Les Apôtres étaient animés des mêmes sentiments que leur divin Maître. Malgré les injustices de ses concitoyens, saint Paul ne laissait pas de les aimer. Il était si affligé de leur aveuglement, qu'il souhaitait d'être anathème pour leur salut. Qui n'admirerait aussi la conduite des Chrétiens pendant les siècles de persécution? Il n'y eut jamais de citoyens plus utiles à leur pays. L'empire romain n'avait pas de meilleurs soldats. Souvent même ils obtenaient par leurs prières ce qu'ils ne pouvaient obtenir par leurs armes : témoin la Légion fulminante, sous le règne de Marc-Aurèle. Les persécutions ne les empêchaient pas de servir avec fidélité leur Patrie. On en peut dire autant des Catholiques aujourd'hui. Ce ne sont pas eux qui ourdissent les révolutions; car ils ne sont pas moins fidèles à la Patrie qu'à l'Eglise. Et, loin de la troubler, ils sont toujours les premiers à la défendre, quand elle est en péril. (I C, III, 99. — I SC. III, 503-505.)

L. — VINGT-TROISIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Si tetigero tantum vestimentum ejus, salva ero. (Matth., IX, 21.)

« Le Curé exposera ici ce qui concerne les Reliques des Saints, leur culte et leur vénération. » (C. C. Trid.) Selon cet Avis du Catéchisme Romain, nous montrerons pourquoi nous devons les honorer et sur quoi est fondé leur culte. De là, deux Questions dans notre Homélie.

I. *Devons-nous honorer les Reliques des Saints?* — Oui, nous devons les honorer: parce que ce sont les précieux restes d'un corps, qui a été le temple du Saint-Esprit et qui doit ressusciter glorieux. Et pourquoi ne ferions-nous pas pour les héros de la Religion ce que le monde fait pour ses grands hommes? Quel prix n'attache-t-on pas à l'épée d'un conquérant, à la plume d'un illustre écrivain, au tombeau d'un puissant monarque? Avec quelle tendresse ne conserve-t-on pas aussi ce qui nous rappelle le souvenir d'un père ou d'une mère, d'un bienfaiteur ou d'un ami? Et avec quel soin ne veille-t-on pas sur les objets, qui leur ont appartenu durant leur vie? C'est dans le même esprit que l'Eglise honore les Reliques des Saints: esprit d'attachement à la foi, qu'ils ont confessée par l'effusion de leur sang ou illustrée par leurs vertus; esprit d'amour pour le Seigneur, dont la grâce les a sanctifiés et conduits à la gloire du Ciel. De là, ces paroles de saint Ambroise : « J'honore dans la chair des Martyrs les cicatrices des plaies reçues pour le nom de Jésus-Christ; j'honore ces cendres consacrées par le glorieux témoignage qu'elles ont rendu et qu'elles rendent encore à la divinité de Jésus et de son Evangile; j'honore ce corps, qui m'apprend à sacrifier le mien pour lui plaire. » (I C. III, 51. — I SC. III, 339.)

II. *Sur quoi est fondé le culte des Reliques?* — Le culte des Reliques est fondé sur l'autorité même de Dieu. Car les miracles, qu'il a de tout temps opérés par les Reliques des Saints, prouvent son désir que nous les vénérions. Il est aussi confirmé par la pratique constante de l'Eglise. Dès l'origine du Christianisme, on voit les Fidèles recueillir avec soin les restes inanimés des Martyrs, tremper les linges dans leur sang, renfermer leurs ossements en des châsses qu'ils enrichissent d'or, d'argent et de pierreries, les transporter d'un lieu à un autre, et ériger sur leurs tombeaux des autels, des oratoires, des chapelles et des basiliques. Enfin, la raison s'unit à la foi pour nous montrer combien légitime est le culte des Reliques. Car s'il nous est prescrit de respecter les temples matériels, parce que le Seigneur y habite, ne devons-nous pas honorer les corps des Saints, qui ont été les temples vivants du Saint-Esprit et les sanctuaires de la Divinité? Reconnaissons donc, avec le concile de Trente, « que les corps saints des Martyrs et des autres Bienheureux qui règnent avec Jésus-Christ, qui ont été ses membres

vivants et les temples du Saint-Esprit, et qu'il doit ressusciter et glorifier un jour pour l'éternité, méritent le respect des fidèles, qui reçoivent souvent de grandes grâces par ce moyen; et que ceux-là méritent la condamnation que l'Eglise a prononcée sur eux depuis longtemps et qu'elle prononce encore aujourd'hui, qui soutiennent qu'on ne doit point honorer les Reliques des Saints, que le respect que leur rendent les Fidèles est inutile et que, pour obtenir la protection des Saints, on célèbre en vain leur mémoire. » L'abbé REGNAUD.

LA FÊTE DU ROSAIRE

—

I. — ORIGINE DE CETTE FÊTE

C'était au commencement du XIIIe siècle, aux confins de la France, dans le pays de Languedoc. Une vieille hérésie venait de relever la tête et désolait l'Eglise de Dieu. Déjà, pour comprimer l'erreur, pour en arrêter les ravages, les souverains pontifes avaient envoyé de Rome leurs légats, les rois de la terre avaient armé leurs plus vaillants capitaines, mais tous leurs efforts réunis étaient demeurés jusque-là sans succès. Dieu réservait cette grande œuvre à un de ces hommes qu'il suscite de loin en loin dans les âges, afin de manifester à la terre les trésors de sa toute-puissance et de son amour. L'histoire a dit le nom de cet élu du Seigneur, a raconté les efforts de son zèle, ses rudes et glorieux travaux.

Bien des fois déjà, Dominique de Guzman avait sillonné en tous sens cette terre désolée par l'erreur, ravagée par la guerre, annonçant à tous la vraie parole de vie, et partout aussi la confirmant par de vrais prodiges; et cependant l'œuvre de Dieu marchait à pas lents. Les Albigeois fermaient les yeux aux prodiges de l'apôtre, tenaient l'oreille fermée à ses paroles de vie, ou plutôt, comme le dit le psalmiste: ils avaient des yeux et ne voyaient pas, des oreilles et ils n'entendaient pas.

Un jour, après l'un de ces combats dont le nom est resté fameux dans l'histoire, Dominique de Guzman répandit aux pieds de Dieu et son cœur et ses larmes, le suppliant avec amour d'appliquer à ces pauvres âmes égarées une goutte de ce sang précieux répandu par Jésus sur la croix pour le salut de tous. Et cette fois ses larmes ne coulèrent pas en vain, ses prières étaient montées jusqu'au cœur de Dieu, et ce fut Marie qui lui fut députée comme l'ange de la bonne nouvelle : « Sache, ô mon fils, que « le moyen dont l'adorable Trinité s'est servie « pour le salut de ce monde a été la salutation « angélique, qui est le fondement du Nouveau-« Testament. Si donc tu veux vaincre les cœurs « endurcis, prêche mon Rosaire. »

Et comment dire le succès de ses prédications? Ce n'était plus sur une terre aride qu'il jetait la divine semence; l'erreur était vaincue, les ténèbres étaient dissipées, et ces âmes, hier encore endurcies dans le mal, se pressaient sur ses pas, invoquant Marie du saint Rosaire, et, réconciliées avec Dieu, rentraient heureuses dans le sein de l'Eglise. L'histoire porte leur nombre à plus de cent mille familles.

Telle fut la miraculeuse origine du Rosaire, qu'a répandu saint Dominique, d'après les ordres de la sainte Vierge: fait incomparable qu'ont proclamé plus de douze papes.

C'est à l'intercession de Notre-Dame du Rosaire que l'Eglise a attribué plusieurs célèbres victoires remportées par les chrétiens sur les infidèles. Ce fut d'abord celle de Lépante, gagnée en 1571 sur les Turcs, le premier dimanche d'octobre, 7 du même mois, par la flotte chrétienne ayant à sa tête l'illustre Don Juan d'Autriche.

Saint Pie V, qui apprit par révélation cet éclatant triomphe, ne douta pas que ce ne fût par une protection visible de Marie; aussi établit-il à cette occasion la fête de Notre-Dame de la Victoire, et fit-il ajouter aux litanies de la sainte-Vierge l'invocation : *auxilium christianorum.*

Ce saint Pontife, en instituant cette fête, ne parle pas du Rosaire, bien qu'il sût par une lumière surnaturelle que les prières de cette confrérie avaient obtenu la victoire. Ce fut par humilité : il craignit, en la faisant connaître, de paraître trop favoriser l'ordre de Saint-Dominique, dont il était religieux.

Mais son successeur, Grégoire XIII, pleinement instruit du fait, changea le nom de Notre-Dame de la Victoire en celui du Rosaire et fixa cette fête au premier dimanche d'octobre Il permit en outre de réciter un office propre dans les églises où se trouvait un autel dédié à Notre-Dame du Rosaire.

Sur la demande de Mariane, reine d'Espagne, Clément X, en 1573, permit qu'elle fût célébrée dans tout le royaume d'Espagne et dans toutes les contrées qui lui étaient soumises.

Enfin, après deux nouvelles victoires remportées sur les infidèles, en 1716, Clément XI déclara que la fête du Rosaire serait célébrée désormais avec solennité dans tout l'univers catholique.

Le Rosaire est composé de 150 *Ave Maria*, qui forment 15 dizaines : chaque dizaine est précédée du *Pater* et suivie d'un *Gloria Patri.* Cette dévotion a pour but d'honorer les principaux mystères de la vie du Sauveur ou de sa sainte mère : on en a choisi quinze principaux, un à méditer pendant chaque dizaine.

Ces mystères sont divisés en trois classes : les mystères *joyeux*, *douloureux et glorieux.* Cette division partage le Rosaire en trois parties, dont chacune forme ce qu'on appelle un *chapelet.* Ce nom vient d'un vieux mot français, *chapel*, qui signifiait couronne, diadème ; de sorte que le chapelet est comme la couronne, le diadème de Marie.

Le Rosaire est encore ainsi appelé, dit un pieux écrivain, soit parce que Marie est la Rose mystique qui remplit l'Eglise des odeurs les plus suaves, soit parce que cette collection de mystères forme comme un parterre de fleurs spirituelles exhalant un délicieux parfum.

Nous devons ajouter que cette manière de prier, en se servant de petits grains attachés les

uns à la suite des autres, est antérieure à saint Dominique et se pratiquait déjà au V^e siècle. Les anciens anachorètes de l'Orient se servaient de petites globules de pierres ou débris, pour se rendre compte du nombre de leurs prières, et Césaire, moine de Citeaux, au XII^e siècle, parle, comme étant déjà répandue, de la coutume de réciter ainsi 50 *Ave Maria*.

II. — RÉFLEXIONS SUR CETTE FÊTE

« Couronnez-moi de roses ! » chante l'Epouse, dans le Cantique des Cantiques. C'est l'invitation que Marie, du haut du ciel, adresse à ses enfants de la terre : c'est de nos mains que notre Mère veut être couronnée. Mais cette couronne, avec quoi la tresserons-nous ? Où trouverons-nous, dans la vallée des larmes, des fleurs assez belles pour orner le front très-pur de notre souveraine ? Il nous faut des fleurs du ciel, des fleurs qui ne se flétrissent point.

Ne les rencontrons-nous pas dans le chapelet ? ou plutôt, Marie ne nous les a-t-elle pas fait connaître quand elle révélait à la terre cette touchante dévotion, quand elle a mis en nos mains ce chapelet, avec lequel, malgré notre impuissance, nous pouvons former la couronne dont la Vierge veut parer son front virginal ?

Nous ne pouvons en douter quand nous méditons sur le chapelet, quand nous réfléchissons avec attention sur les prières dont se compose cette belle, délicieuse et aimable prière.

De quoi est formé le Rosaire ? Du *Credo* d'abord, de cette profession de foi, sublime dans sa brièveté et dans sa clarté, que les conquérants pacifiques du monde composèrent, sous la dictée de l'Esprit divin, avant de se séparer et afin de garder toujours la sainte unité du symbole, que les apôtres placèrent sur leur cœur quand ils partirent évangéliser la terre, qu'ils annoncèrent aux grands et aux petits, aux rois et aux peuples, aux savants et aux ignorants, et qu'ils eurent la gloire de sceller de leur propre sang ! Le *Credo*, lien admirable des âmes qui, à travers les mondes et à travers les siècles, unit invinciblement les intelligences chrétiennes dans la même croyance ; trésor de vérité que la Sainte Eglise a conservé au prix de mille persécutions et de combats sans cesse renouvelés ; source unique de la vraie lumière aux rayons de laquelle se sont épanouis tous les génies si nombreux de la religion chrétienne !

Qu'il est grand et qu'il est beau le *Credo* catholique, avec ses glorieux et antiques souvenirs ! Il a vu tant de fois se renouveler la face du monde, passer les empires, crouler les trônes, se briser les sceptres, et il n'a pas changé, et il offre toujours les mêmes vérités immuables ! Quand je le répète, je le redis après saint Pierre, après saint Paul, après les docteurs, les pontifes, les saints et les fidèles de l'Eglise fondée par Jésus-Christ ! Ces mots que je prononce, ils ont retenti dans les catacombes, ils ont retenti dans les amphithéâtres, et les lèvres des martyrs les ont prononcés avec bonheur !

C'est ensuite le *Pater*.

Le *Pater !* prière divine qui un jour descendit des lèvres du Rédempteur du monde, comme une douce rosée, faisant grandir dans les cœurs la confiance et l'amour ; prière de l'enfant qui parle avec abandon à son père ; prière de l'exilé qui soupire après la patrie ; du pauvre qui expose sa misère à Celui qui est bon et puissant ; du faible qui réclame soutien et force contre l'ennemi. Redite après Jésus, quelle force ne renferme-t-elle pas pour l'âme ? Quelle espérance n'apporte-t-elle pas au cœur ? Et comment, du haut du Ciel, Marie n'agréerait-elle pas cette fleur de sa couronne, que son Fils a semée lui-même sur la terre ?

C'est le *Gloria* à la Trinité Sainte : hommage de l'intelligence et de la raison humaines, s'inclinant respectueusement devant le mystère ; témoignage de l'adoration de l'être d'un jour devant l'Eternel, qui n'a jamais commencé et ne saurait finir. Le *Gloria Patri*, c'est un des chants qui retentissent sans cesse dans l'immensité des cieux, c'est le refrain éternel des chœurs des anges et des saints. Les noms si grands de l'adorable Trinité ne sont-ils pas pour la couronne de Marie, comme des fleurs brillantes d'une incomparable beauté ?

Enfin, c'est l'*Ave Maria*.

L'*Ave Maria*, c'est le délicieux cantique du Ciel : c'est l'hymne des anges ; avec le *Sanctus*, il est la joie de la cour céleste. Il fut le premier mot de l'Evangile, la première annonce de la bonne nouvelle. L'*Ave Maria* fut le message de la miséricorde offerte au monde par Dieu, après quatre ans d'attente. L'*Ave Maria* ! il passa des lèvres de l'archange sur celles du chaste Joseph, et quand l'Enfant commença à balbutier, l'*Ave Maria* fut les premières paroles qu'il murmura, au milieu de ses tendresses divines, aux oreilles ravies de sa mère immaculée. Des lèvres de Jésus, il a passé sur les lèvres des apôtres et des saints, et, depuis dix-huit cents ans, l'Eglise le fait remonter comme un grand cri d'espérance vers le Ciel, d'où il était descendu.

Marie aime à entendre cette invocation, qui lui rappelle sa grandeur et ses joies : elle nous sourit quand, de nos mains filiales, nous lui tressons la couronne qu'elle aime, quand l'*Ave Maria*, répété souvent dans le Rosaire, monte de nos cœurs jusqu'aux pieds de celle qui est appelée la Rose mystique.

Que ne pouvons-nous pas espérer de cette prière ? car elles sont étonnantes les merveilles opérées dans le monde par le saint Rosaire, sans parler des miracles éclatants qui ont une si large part dans l'histoire même de l'Eglise.

Que de pécheurs, sur le point de périr éternellement, la récitation du chapelet a convertis à Dieu ! Que de pères indifférents ou impies les prières du chapelet, sorties du cœur pur d'un enfant, d'une vierge pieuse, a changés et ramenés à la foi naïve des jours de la première communion ! Que de douces consolations elles ont répandues dans les âmes affligées, quelle paix elles ont fait naître en calmant les plus terribles orages du cœur !

Et quand le corps lui-même était accablé par

la souffrance, que de fois aussi la puissance mystérieuse du chapelet lui a rendu son énergie et sa vigueur ! Le malade l'a tenu entre ses mains, il l'a récité, et il a charmé ainsi les heures de ses nuits sans sommeil ; il l'a pressé contre son cœur, aux plus cruels moments de la souffrance, et il l'a senti comme un baume salutaire pour ses plaies cuisantes, et souvent il a tempéré ainsi les ardeurs de son mal.

C'est le livre de l'aveugle : il l'illumine de clartés célestes, il lui rend moins amères les ténèbres dont il est environné, il console sa triste et longue nuit ; c'est le livre de l'ignorant, qui peut ainsi avoir avec le ciel les plus sublimes entretiens ; c'est le livre de la pieuse ouvrière, il sanctifie les heures de son travail ; c'est le dernier ami du mourant, qui l'emporte avec lui dans la tombe ; c'est un beau livre : il fait connaître les mystères de l'amour infini !

* *
*

Le Rosaire a encore pour but de nous faire méditer les principaux mystères, de la vie de Jésus-Christ, de telle sorte que, pendant que nos lèvres prononcent les touchantes prières dont nous venons de parler, notre esprit est en contemplation devant les grands mystères de notre foi, en témoin de ces solennels événements qui s'accomplirent il y a dix-huit siècles et qui redeviennent présents.

Cette contemplation, ajoute le R. P. de Ravignan, nous fait vivre avec Jésus et Marie et réalise, avec une simplicité merveilleuse, cette familiarité divine qui fit le bonheur des apôtres et des autres disciples, auxquels il fut donné de voir de leurs yeux, d'entendre de leurs oreilles, de suivre de leurs pas Notre-Seigneur pendant les jours de sa carrière mortelle.

* *
*

Il faut entendre les Souverains Pontifes parler du Rosaire, en faire l'éloge, et en constater les salutaires influences : voici quelques-unes de leurs paroles. Saint Pie V : Le Rosaire est fort contre l'hérésie, il en dissipe les ténèbres : *purgatio tenebrarum hœresis;*— Urbain VIII : Par lui le nombre des chrétiens est merveilleusement augmenté, et il est une puissante source de salut pour les fidèles, *augmentum christianorum, salus fidelium* ; — Grégoire XIII : Il apaise la colère de Dieu et détruit le péché ; — Grégoire XIV : c'est un trésor de grâces...

« Pour nous, disait l'illustre Pie IX, qui « avons mis toute notre confiance après Dieu, « en la Bienheureuse Vierge Marie, nous nous « réjouissons dans l'espérance de la voir aujour- « d'hui, comme autrefois, exterminer les er- « reurs monstrueuses de notre siècle, et détour- « ner ou anéantir les attaques impies des mé- « chants, si les fidèles récitent souvent et par- « tout le Rosaire. »

« Le peuple chrétien, de siècle en siècle, dit le P. Lacordaire, s'est attaché à cette dévotion du Rosaire avec une incroyable fidélité. Les confréries du Rosaire se sont multipliées à l'infini ; il n'est presque pas de chrétien au monde qui ne possède, sous le nom de chapelet, une fraction du Rosaire. Qui n'a entendu le soir, dans les églises de campagne, la voix grave des paysans, récitant, à deux chœurs, la salutation angélique ? Qui n'a rencontré des processions de pèlerins coulant dans leurs doigts les grains du Rosaire et charmant la longueur de la route par la répétition alternative du nom de Marie ? Le rationalisme sourit en voyant passer des files de gens qui redisent une même parole : celui qui est éclairé d'une meilleure lumière comprend que l'amour n'a qu'un mot, et qu'en le disant toujours, on ne le répète jamais. »

Que le chapelet soit donc pour nous une dévotion aimée, et ne laissons point s'écouler une journée sans la marquer par la récitation de cette belle prière : un enfant n'oublie pas sa mère un seul jour et il n'est heureux que lorsqu'il s'entretient avec elle, lui demandant son amour, lui donnant l'assurance du sien.

Quelles que soient nos occupations, tressons chaque jour notre couronne à Marie : nous pourrons toujours, si nous voulons, dire notre chapelet, et le travail le plus long comme le plus pénible ne peut être un obstacle à ce devoir touchant de piété filiale.

Dans nos larmes, nos douleurs, nos épreuves, le chapelet sera une bien douce consolation ; dans nos tentations, il sera notre force ; dans la prospérité et la paix, il embellira encore nos joies. Il a été l'ami fidèle et inséparable de tous les saints : il est attaché à la ceinture du moine et de la religieuse, comme un glaive spirituel et comme un signe d'honneur. Ne nous en séparons jamais et qu'il nous suive encore dans la tombe.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Congrégation des Rites.

DE LA RÉCITATION DU BRÉVIAIRE PENDANT LES MESSES DE MORTS.

Il arrive assez souvent que les ecclésiastiques qui assistent aux messes des morts et reçoivent un honoraire pour cette assistance, récitent leur office particulier, au lieu de prendre part au chant. Cela leur est-il permis ? Ne semble-t-il pas que l'honoraire, que la famille leur alloue, les oblige en quelque sorte d'unir leur voix au chœur ? C'est ainsi que les chanoines ne peuvent pas réciter leur office en particulier, parce qu'ils doivent prendre part à l'office chanté. C'est là une condition rigoureuse afin qu'ils puissent gagner légitimement leur traitement.

Mgr l'évêque de Mende a consulté la Sacrée Congrégation des Rites. Celle-ci a fait une distinction entre la *messe* et *l'office* des morts.

En ce qui concerne la messe, si les prêtres qui y assistent croient avoir quelque raison personnelle de ne pas différer leur office canonique, l'usage dont il s'agit est tolérable, pourvu que l'on ait des chantres chargés spécialement de chanter la messe. Mais pour l'office des morts, les ecclésiastiques qui reçoivent une rétribution, doivent chanter l'office personnellement. Une

décision identique fut rendue pour Périgueux en 1857.

Voici le texte de cette importante décision.

Mimaten.

Rmus D. Joannes Antonius Maria Foulquier, episcopus Mimaten., Sacræ Rituum Congregationi exposuit in sua diœcesi usum invaluisse presbyteros in officio Defunctorum missæ assistentes, etsi gaudeant statuta mercede, tamen non semper cantui participare, proprium enim officium privatim interdum recitare solent, cum nempe cantui sese adjungere necesse eis non videtur, et putant se habere personalem aliquam rationem officium canonicum non differendi. Quum autem ab hac praxi recedere difficillimum sit, saltem in pluribus circumstantiis, supradictus Rmus orator postulavit, ut praxis ipsa continuari in posterum possit?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto secretario, re mature perpensa, rescribere rata esta est :

Si agatur tantum de missa, *exposita praxis tolerari potest, dummodo tamen adsint cantores ad hoc specialiter deputati* ; *minime vero si agatur* de officio *defunctorum, quod persolvendum est ab iis qui mercedem accipiunt pro hac recitatione, juxta decretum in Petrocoricen. diei 9 Maii* 1857. Atque ita rescripsit die 11 Martii 1871.

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, il est nécessaire de posséder la savante collection des Analecta Juris Pontificii, *revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col. — Un an. 20 fr — Etranger, 25 fr. — La collection (17 vol.) avec tables, 340 fr.* (Grandes facilités de paiements, chez Vve Palmé, 25, rue de Grenelle).

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Mon église jouit du privilége de l'Indulgence de la Portioncule le 2 août, et le dimanche du Saint-Rosaire; elle n'a point de portes latérales, mais une sacristie à laquelle est adossée une petite construction qui sert de dépôt : pour faire plus facilement mes visites à l'église, ne pourrais-je pas me contenter d'aller de cette sacristie au chœur de mon église? Je pourrais ainsi multiplier mes visites sans le désagrément de traverser mon église, et de sortir par une porte pour rentrer par une autre.

R. — Les décrets du Saint-Siége sur l'indulgence de la Portioncule portent qu'elle est gagnée « toutes les fois qu'on entre dans l'église et que l'on y prie pendant quelque temps aux intentions marquées. » C'est ce qu'on lit dans la décision que la S. Congrégation des Indulgences rendit pour le diocèse de Valence en 1847. Or, pour rentrer dans l'église il est nécessaire d'en sortir. Dans le cas présent, comme la sacristie fait partie de l'église, on ne sort pas de l'église lorsqu'on se borne à entrer dans la sacristie: il nous semble donc que l'honorable correspondant ne peut pas se contenter d'aller de la sacristie au chœur de son église. Tel est notre sentiment, sauf meilleur avis.

1° Dans une des paroisses de montagnes et d'écarts, un curé est appelé spécialement, pour une raison ou pour une autre, à aller sur une paroisse étrangère confesser un malade en danger de mort, lequel malade l'a demandé lui-même. Le curé, comprenant son droit et son devoir, s'y rend aussitôt. Mais le ministère de la confession une fois accompli, il lui vient ce doute : Est-ce suffisant que je prévienne un parent du malade, du reste de bonne famille et de confiance, d'aller avertir leur propre curé pour faire son ministère, l'administration des derniers sacrements; ou bien, faut-il que j'aille moi-même avertir ?

Que penser de l'un et l'autre doute ?

2° Je suppose qu'un moribond ait donné tous les signes d'impiété et d'incrédulité : rien ni personne ne peut le décider à recevoir les derniers sacrements; la dernière tentative enfin a été inutile, et c'est son propre curé qui l'a faite avec tous les ménagements possibles. Le malade tombe privé complétement de sens. Le prêtre appelé accourt, et, rempli de la miséricorde divine, il lui donne 1° l'absolution sous condition, 2° puis, l'extrême-onction, 3° et, après la mort, la sépulture ecclésiastique.

Que penser de sa conduite, et de la pratique des cas semblables, qui ne sont pas rares ?

Réflexion faite après son absolution donnée sous condition, il trouve que sa conduite est la meilleure : après tout, dit-il, depuis la dernière tentative faite, la grâce de Dieu qui ne connaît pas le temps, a pu agir; nier le contraire, ce serait nier tout le traité de la grâce; — et puis: « *sacramenta propter homines!* » — et surtout au moment où il y a grave péril de mort. Il se souvient de ce texte de saint Liguori .. « *Esse prœsumi sat attritus,* » et d'après Gury-Ballerini, qu'on ne peut dire absolument qu'il n'est pas « *attritus,* » — «... *vix apparet quandonam futurum sit ut nullo modo moribundus attritus possit prœsumi.* » Gury, t. II, fol. 390, dernièreédition.

R. — 1° Il n'est pas nécessaire que le curé aille lui-même avertir son confrère de la paroisse voisine, afin que ce dernier administre les derniers sacrements au malade dont il s'agit. Il peut se contenter de donner une attestation par écrit, pour certifier qu'il a entendu en confession le malade et que celui-ci demande les sacrements. Ce certificat est remis à un membre de la famille, lequel prend l'engagement d'avertir le curé.

C'est ce qui se pratique à Rome et dans un grand nombre de diocèses. Le confesseur se contente de délivrer le certificat dont nous parlons, et il ne se croit pas obligé d'aller en personne prévenir le curé de la paroisse. S'il y a lieu de craindre que la famille néglige son devoir à ce sujet, le confesseur peut écrire au curé et lui adresser directement le certificat de confession.

2° Nous pensons que le curé a agi prudemment dans le cas en question, et qu'il a bien fait de donner au moribond l'absolution sous condition, puis l'extrême onction, et enfin, après la mort, la sépulture ecclésiastique. Quoique le moribond ait refusé à plusieurs reprises les derniers sacrements, on doit présumer que la grâce divine a fait son œuvre au dernier moment et que le moribond s'est repenti de ses fautes. Les sacrements étant institués pour l'homme et non l'homme pour les sacrements, il vaut mieux risquer le sacrement que de compromettre le salut d'une âme.

Q. — 1° Dans notre diocèse, Sa Sainteté Pie IX, par un indult spécial a autorisé en faveur de nos séminaires,

la rétribution de l'honoraire pour les messes des fêtes supprimées, qui étaient dites gratuitement *pro populo*. Le montant de ces honoraires doit être envoyé exactement au secrétariat de l'évêché. En vertu de l'Indult précité, les curés de notre diocèse sont donc dispensés de dire la messe *pro populo* les jours des fêtes supprimées. Je demande si un curé *légitimement* empêché de dire la messe un jour de fête supprimée, par exemple, temps de retraite ecclésiastique, maladie, voyage à faire, etc., est tenu en conscience d'envoyer à l'évêché l'honoraire de la messe qu'il n'a pas dite? Je me suis trouvé dans plusieurs réunions où les uns soutenaient l'affirmative, d'autres, la négative, ces derniers en plus grand nombre.

2° Plusieurs de nos confrères soutiennent qu'en sus du tarif fixé par l'autorité compétente, tout curé de paroisse, même sans vicaire, peut exiger, à l'occasion d'une sépulture, service funèbre, mariage, qu'il célèbre lui-même, ce qu'ils appellent le *Droit d'Etole*, qui est de 1 fr., disent-ils. Ont-ils raison? Si oui, en vertu de quel droit?

R. — 1° Notre avis est que le curé légitimement empêché de dire la messe les jours de fêtes supprimées, par exemple, en temps de retraite ecclésiastique, de maladie, etc., n'est pas tenu en conscience d'envoyer à l'évêché l'honoraire de messes qu'il n'a pas dites. On ne voit aucune raison valable pour appuyer une pareille obligation. On ne peut assimiler l'indult dont il s'agit à la taxe que le Concile de Trente permet d'établir pour l'entretien du séminaire. Cette taxe sur le revenu ecclésiastique est un véritable impôt que les contribuables doivent solder en conscience. D'après la bulle de Benoît XIII *Credite Nobis*, le dit impôt est de 3 0/0 au moins et de 5 au plus. Mais, nous le répétons, l'honoraire de la messe des fêtes supprimées nous paraît avoir un tout autre caractère. C'est pourquoi il ne semble pas que le curé doive prendre sur ses propres ressources pour envoyer l'honoraire de messes qu'il n'a pas pu célébrer.

Si les évêques croyaient pouvoir établir la contribution sur les revenus ecclésiastiques, ainsi que le Concile de Trente leur en a accordé la faculté, les séminaires trouveraient des ressources importantes dans cet impôt. En effet la taxe commence par l'évêque lui-même; or, 3 0/0 sur le traitement de 15,000 que les évêques reçoivent, ferait 450 fr. par an, c'est-à-dire presque tout l'entretien d'un séminariste. Si les chanoines reçoivent en moyenne 2,000 fr. par an, ils devraient remettre 60 fr. au séminaire. On peut supputer de la sorte ce que l'impôt sur le revenu rendrait.

Les communautés elles-mêmes ne sont pas exemptes de l'impôt pour les séminaires, car il n'est pas juste que le diocèse fasse les frais de l'éducation de prêtres qui rempliront plus tard les fonctions de confesseurs ordinaires et d'aumôniers dans ces communautés.

2° Le casuel est une matière qui exige une grande circonspection, car il y a toujours lieu de craindre de tomber dans la simonie. La législation ecclésiastique a toujours montré une grande sévérité sur cet article. En effet, la simonie de droit positif s'étend beaucoup plus loin que celle de droit divin. C'est pourquoi le plus sûr est de s'en tenir strictement au tarif qui a reçu l'approbation de l'autorité compétente. D'après l'esprit de la tradition, le casuel est une aumône que font les fidèles à l'occasion de l'administration des sacrements et des fonctions ecclésiastiques. Si les fidèles offrent spontanément une aumône plus élevée que la somme inscrite au tarif, les curés peuvent en toute confiance accepter cette offrande. C'est ainsi que la Sacrée Congrégation du Concile, il y a quelques années, décida que les curés d'Allemagne pouvaient licitement retenir le surplus de l'honoraire que les fidèles donnaient pour appliquer des messes, de manière qu'il fût moralement certain que l'excédant était offert au curé *intuitu personæ* et à titre de gratitude.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai l'honneur de vous témoigner la grande satisfaction avec laquelle je lis dans l'*Ami du Clergé* les réponses et solutions que vous donnez avec tant de clarté à vos correspondants. Je viens donc à mon tour demander le secours de vos lumières sur les points suivants :

1° Quelle est la limite légale autour d'une église paroissiale? Mgr Affre, dans son Traité de l'administration temporelle des paroisses, ne détermine pas la limite de ce qu'on appelle le chemin de ronde. Quelle largeur doit-il avoir en général?

2° Mon église est adjacente du côté du midi à un jardin, propriété privée, qui a été vendue l'année dernière à un nouveau propriétaire. Par tolérance, ou plutôt par négligence, l'autorité locale n'a pas empêché l'ancien propriétaire de cultiver le terrain entre les contre-forts jusque sous les gouttières de l'église. Le nouveau propriétaire peut-il se prévaloir de cet abus? Pourrait-il invoquer le droit de prescription? Il me paraît évident que le terrain entre les contre-forts ne lui appartient pas; mais quel espace doit rester libre en dehors des contre-forts? Peut-on exiger un chemin de ronde en ce cas?

3° A quelle distance des murs et contre-forts, le propriétaire du susdit jardin a-t-il le droit de planter des arbres et de la vigne?

R. — *Ad* 1^m^. Mgr Affre ne pouvait pas déterminer la limite de ce qu'on appelle le chemin de ronde, pour la bonne raison qu'il n'en existe pas. Le chemin de ronde lui-même n'est obligatoire que dans le cas où l'église se trouve dans un cimetière. Lorsque ce cimetière vient à être supprimé, la fabrique est en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde pour l'usage des processions. Il en serait de même de la réserve de tout l'espace nécessaire pour la conservation des jours de l'édifice, la circulation de l'air et la liberté des passages qui conduisent à l'église. Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806 et approuvé le 25 janvier 1807.

Voici le texte de l'avis du conseil d'Etat:
« Le conseil d'Etat qui..... a entendu le rapport
« de la section de l'Intérieur sur celui des Cultes
« tendant à faire adopter..... un décret pour
« ordonner qu'à l'avenir, dans les communes
« rurales, il sera réservé devant et autour des
« églises, sur les terrains des anciens cimetières
« qui seront affermés ou aliénés, une place et
« un chemin de ronde dont les dimensions sont
« prescrites dans ce projet de décret ;
« Considérant que les dispositions de ce
« décret ne pourraient être applicables à toutes
« les différentes localités, les églises étant iso-

« lées dans une commune et bornées ou entou-
« rées de bâtiments dans d'autres ;

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur « cette matière un décret général, et qu'il suffit « que le ministre ordonne aux maires des com- « munes de ne vendre aucun ancien cimetière « sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin « qu'il décide quelles seront les parties de ces « anciens cimetières qui pourront être aliénées, « et celles qu'on devra réserver pour laisser aux « églises l'air, le jour nécessaires, une libre cir- « culation et de faciles communications. »

Cet avis du conseil d'Etat fait actuellement jurisprudence. Il a été approuvé textuellement, comme nous l'avons dit plus haut, le 25 janvier 1807, sans indiquer les dimensions à donner au chemin de ronde, le cas échéant ; on y dit seulement « *des dimensions convenables.* »

Ad 2m. Nous commençons par dire qu'on ne peut pas exiger un chemin de ronde dans ce cas, à moins de prouver que le terrain entourant l'église appartient à la fabrique ou à la commune. Dans ce cas, on ouvre une action contre l'usurpateur. Mais la preuve n'est pas toujours facile. En outre, le propriétaire dont il s'agit peut invoquer la prescription, si elle est en sa faveur ; car l'article 2,227 du code civil porte que « l'Etat, les établissements publics et les « communes sont soumis aux mêmes pres- « criptions que les particuliers et peuvent éga- « lement les opposer. »

Seulement, il ne faut pas oublier que, pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, publique, à titre de propriétaire et de bonne foi. Pour la prescription trentenaire, la loi n'exige ni le titre, ni la bonne foi.

Ad 3m. Ce point est réglé par le code civil dans les articles 671 et 672, dont voici le texte :

« Art. 671. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les réglements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus, et, à défaut de réglements et d'usages, qu'à la distance de deux mètres (6 pieds) de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre (18 pouces) pour les autres arbres et haies vives.

« Art. 672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies, plantés à une moindre distance, soient arrachés..... »

Q. — Le Ministre du culte, qui procède aux cérémonies religieuses de l'inhumation, sans qu'il lui soit justifié de l'autorisation de l'officier de l'état civil, mais plus de vingt-quatre heures après le décès, est-il passible de quelque peine?

R. — Le décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) porte ce qui suit : « Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'Etat civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. » Ce que ce décret exige, ce n'est donc pas qu'il ne soit procédé aux cérémonies religieuses de l'inhumation que plus ou moins longtemps après le décès, mais qu'il n'y soit procédé que sur la production de l'autorisation régulière d'inhumer. Le décret ne fait aucune distinction entre le cas où la cérémonie religieuse a lieu plus ou moins de vingt-quatre heures après le décès. Que ce délai ait donc été observé ou non, du moment où il n'a pas été délivré d'autorisation d'inhumer par l'officier de l'Etat civil, il n'y en a pas moins, de la part du ministre du culte qui prête son concours à cette inhumation, contravention aux prohibitions du décret précité.

Quant à la peine applicable à cette contravention, on avait soutenu et même jugé, notamment par arrêt de la Cour de Montpellier du 12 juillet 1841, que c'était la peine de six jours à deux mois d'emprisonnement et de seize à cinquante francs d'amende, prononcée par l'article 358 du Code pénal, contre ceux qui ont contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

Mais on a fait observer avec raison que la disposition de cet article 358 a pour but, non pas de punir une simple contravention à une mesure de police, mais de réprimer le fait matériel d'une inhumation clandestine, qui pourrait avoir pour résultat de cacher des faits plus graves : que, sous ce rapport, la loi n'a pu vouloir atteindre que celui qui aurait quelque intérêt à cette inhumation : que, par suite, la loi ne saurait vouloir rendre responsables de la contravention et du fait matériel que celui ou ceux à qui elle fait une obligation d'aller déclarer le décès à l'officier de l'Etat civil et d'obtenir de lui l'autorisation pour procéder à l'inhumation : que les curés, desservants et pasteurs ne font pas, à proprement parler, inhumer les corps : qu'ils ne font que les lever et les accompagner hors des églises et temples. Ce système a été consacré par plusieurs arrêts, et notamment par arrêt de la Cour de Grenoble, du 8 décembre 1831 et de la Cour de cassation des 27 janvier 1832 et 12 octobre 1850. « Attendu, lisons-nous dans le premier de ces arrêts de la Cour régulatrice, que la sanction du décret du 4 thermidor an XIII ne peut se trouver dans l'article 358 du Code pénal, qui prévoit des faits différents, et qui, en parlant de ceux qui ont fait inhumer un individu décédé, n'a eu en vue que ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation et ne s'applique pas aux curés, desservants et pasteurs, qui ne font que lever les corps et les accompagner hors des églises et temples. »

Si la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que l'article 358 du Code pénal précité est inapplicable, spécialement aux ministres du culte, la prohibition portée par le décret du 4 thermidor ne reste pas toutefois sans sanction. Cette prohibition rentre dans les pouvoirs donnés par la loi à l'autorité administrative ; et le décret constitue, par suite, un règlement légale-

ment fait par cette autorité. Dès lors, toute contravention à ses dispositions est passible, aux termes du nº 15 de l'article 471 du même Code pénal, d'une amende d'un à cinq francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours. Les arrêts susdits de la Cour suprême l'ont ainsi expressément jugé. « Attendu, porte celui de 1850, que cette défense (celle du décret du 4 thermidor) a été légalement faite par le pouvoir exécutif, puisqu'elle rentre dans l'attribution qu'il tient du nº 5 de l'article 3, titre XI de la loi du 16-24 août 1790; qu'elle a en effet, pour objet d'établir des mesures de précaution dans le but de prévenir les inhumations précipitées: qu'il est constant, dans l'espèce, que l'abbé Pingault, vicaire du curé de Briouze, a procédé à l'enterrement du corps d'une femme décédée, sans être pourvu de l'autorisation exigée par le décret précité: qu'il a, dès lors, encouru les peines édictées par l'article 471, nº 15 du Code pénal. » Il importerait peu que l'ecclésiastique eût demandé à plusieurs reprises cette autorisation à la famille du défunt et qu'il n'eût consenti à passer outre que sur l'assurance que le permis d'inhumation lui serait remis au moment de la cérémonie funèbre. Pour un semblable motif, en effet, le tribunal de police de Briouze (Orne) avait renvoyé M. l'abbé Pingault de la plainte dirigée contre lui, mais son jugement fut cassé par l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation « pour excès de pouvoir et violation expresse du règlement de thermidor an XIII, et des autres dispositions précédemment indiquées. »

Le produit de la cire des inhumations et services funèbres doit-il toujours figurer, comme recette, au budget de la fabrique?

R. — Oui. « Aux termes du décret du 30 décembre 1809, lisons-nous dans une décision ministérielle, du 23 août 1837, ce produit doit être porté au budget de la fabrique. L'omission qui en est faite constitue donc une irrégularité qui ne doit pas se reproduire à l'avenir, d'autant plus qu'elle est de nature à faire obstacle au recours à la Commune pour insuffisance de ressources. »

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

I

Q. — Comment restaurer un drap mortuaire, dont le velours blanc, disposé en forme de croix, a été noirci par le mérinos placé dessous, qui a déteint sur lui, un jour d'enterrement où il pleuvait?

Si la tache est récente et faible, il peut suffire de la laver avec du fort vinaigre blanc ou de l'eau salée.

Si la tâche est vieille, on la mouille avec un peu d'eau, on frotte avec du sel d'oseille pulvérisé, ou mieux encore avec de l'acide oxalique, et la tache ne tardera pas à disparaître.

Dans le cas présent, il se présentera, je le crains, deux difficultés : 1º Il s'agit de velours, or cette étoffe demande de grandes précautions pour le lavage, il faut une ouvrière expérimentée. — 2º On a trompé en vendant ce drap mortuaire, puisque la couleur du mérinos disparait; ce qui ne devrait pas arriver avec de l'étoffe de bonne qualité, et ainsi je suis porté à conclure que le velours, qui paraît si beau, est du velours *apprêté* et sur coton; ce qui augmentera de beaucoup la difficulté du nettoyage, car en enlevant la tache, on risque d'en produire d'autres à cause des réactions chimiques qui peuvent avoir lieu dans une étoffe renfermant beaucoup d'*éléments* destinés à tromper le public.

Le sel d'oseille et l'acide oxalique se trouvent chez tous les pharmaciens.

II

Travaux d'octobre au jardin du Curé.

—

I. — JARDIN FRUITIER.

Continuer à semer, à mesure que les fruits mûrissent, les pepins et les noyaux. — Renfermer dans des sacs de crin ou de calicot gommé les raisins qu'on désire garder. — Récolter les fruits à pepins au moment de leur maturité, sans attendre qu'ils tombent d'eux-mêmes. — Commencer dès la fin d'octobre la plantation des arbres à fruits qui perdent leurs feuilles. — Dépouiller avec soin des grains altérés ou entamés par les insectes les grapes à conserver dans du son ou des cendres tamisées. — Faire provision de terreau végétal et de gazons décomposés pour garnir le pied des arbres à fruits à planter en novembre. — Préparer par la taille des racines et la mise en pots les cerisiers et pruniers nains à forcer dans la terre chaude pendant les mois suivants.

II. — POTAGER.

Suppression des vieux plants d'artichauts. — Œilletonnage des plants en plein rapport. — Suppression des tiges des asperges. — Séparation de leurs graines par macération dans l'eau. — Soigner l'approvisionnement en légumes à conserver pendant l'hiver. — Soigner la plantation automnale des pommes de terre à 0^m35 au moins de profondeur. — Planter les greffes d'asperges dans les terrains légers et secs. — Leur donner une bonne couverture de fumier long. — Placer en arrière des planches des fraisiers remontants des abris de paillassons pour prolonger la récolte des fraises. — Mettre en place les choux de printemps et les laitues d'hiver. — Continuer la plantation des poireaux. — Démolir les vieilles couches. — Mettre à part le terreau qui en provient, ou l'enfouir en labourant les carrés du potager à mesure qu'ils deviennent vacants.

III. — PARTERRE.

Soigner la floraison des dahlias. — Retrancher jour par jour les fleurs fanées. — Féconder

artificiellement les variétés qu'on désire croiser entre elles pour conquérir de nouvelles sous-variétés. — Soigner la seconde floraison de chèvrefeuilles. — Retrancher les roses fanées sur les rosiers du Bengale et de la Chine. — A la fin d'octobre, tailler court les rosiers de Chine, et garnir leur souche de paille ou de feuilles sèches. — Soigner la floraison des chrysanthèmes de l'Inde. — Vers le milieu du mois, achever de rentrer après un nettoyage général, ce qui peut être resté des lantanas, verveines et héliotropes dans le parterre. - Repiquer en pépinière les plantes bisannuelles d'ornement de pleine terre élevées en semis.

ECHOS DE LA BOURSE

—

Une grande opération financière se prépare pour le 7 octobre. Nous voulons parler de l'émission du Crédit foncier Voici quelques renseignements que nous empruntons à l'avis officiel de l'administration :

A l'avenir, pour les prêts nouveaux et pour les prêts anciens convertis, la société supprimera complètement la commission de 0 fr. 60 0/0 pour frais d'administration exigée jusqu'ici des emprunteurs et elle consentira en outre un abaissement important de l'intérêt. Grâce à cette mesure, elle procurera à la propriété foncière, dans un avenir prochain, un dégrèvement de charges qui peut être évalué à 8 ou 9 millions par an.

La conversion des emprunts anciens devant entraîner nécessairement dans un court délai le remboursement des obligations foncières de 500 fr. 5 0/0 en ce moment en circulation, la société désire, comme elle l'a fait dans l'emprunt communal, donner un témoignage de sa bienveillance aux porteurs de ces obligations, en leur facilitant l'échange de leurs titres contre ceux de l'emprunt nouveau.

En conséquence, dans la souscription des obligations nouvelles, un droit de préférence est accordé aux porteurs et titulaires des 924,651 obligations foncières de 500 francs 5 0/0 à long terme du Crédit foncier actuellement en circulation Le même droit est accordé aux porteurs des 142,560 obligations foncières de 500 francs 5 0/0 sorties au tirage du 22 septembre 1879.

Ces titres seront reçus en payement pour 512 francs, y compris le coupon du 1er novembre 1879, ou pour 500 fr. ledit coupon étant détaché.

Les lecteurs et titulaires de ces obligations qui prendront part à la souscription recevront, sans aucune réduction, pour chaque titre ancien, un titre nouveau entièrement libéré et portant jouissance du 1er novembre 1879, plus une soulte de 22 francs par obligation si le coupon du 1er novembre prochain est joint au titre, ou de 10 francs si le coupon est détaché. Pour les titulaires de certificats nominatifs d'obligations foncières de 500 francs 5 0/0, soumis à des clauses de remploi, le droit de souscrire aux obligations nouvelles, sans être exposés à une réduction, est étendu jusqu'au nombre de titres nouveaux correspondant au montant de leurs anciens titres. En conséquence, le nombre des obligations foncières de 500 francs 3 0/0 avec lots, réservé aux détenteurs des 1.067.211 obligations foncières de 500 fr. 5 0/0 est porté à 1.100.000

Les obligations seront numérotées de 1 à 1.800.000 et formeront cent quatre-vingts séries de 10.000 titres.

D'après les calculs déjà faits, il est probable que dans trois semaines, si ce n'est avant, le Crédit foncier pourra prêter à moins de 5 0/0 pour soixante ans, intérêt et amortissement compris et sans commission.

Ajoutons enfin qu'il résultera de la conversion des emprunts communaux et fonciers un bénéfice annuel d'environ 14 millions de francs au moins, dont profiteront les communes et les propriétaires fonciers.

* *

Voilà un exposé qui est parfait.

De plus, le Crédit foncier est assuré d'avance d'un éclatant succès.

Enfin, la propriété va trouver à emprunter à bon marché.

Maintenant, qu'il nous soit permis d'examiner ce que nos lecteurs doivent faire en cette occurrence.

Nous les diviserons en deux classes :

Ceux qui, ayant des économies, sont en quête d'un bon placement ;

Et ceux qui sont détenteurs d'obligatiens appelées à la conversion ou au remboursement qui va suivre.

* *

Nous dirons aux premiers : vous portez vos économies au Crédit foncier, parce que vous y trouvez de la sécurité ou l'appât des lots.

Eh bien ! si la sécurité seule est recherchée par vous, nous vous indiquons un placement plus avantageux, tout en étant aussi sûr, que celui des nouvelles obligations foncières. Et ce placement réside dans *les obligations de la Société générale de Librairie Catholique*, lesquelles représentent deux magnifiques immeubles situés à Paris, rue des Saints-Pères, ainsi que des propriétés de premier ordre.

Les obligations de la Société générale de Librairie Catholique n'ont point de lots à vous offrir, c'est vrai, mais elles ont mieux que cela. Vous allez en juger par vous-mêmes: Au lieu de vous donner, comme les nouvelles obligations foncières, TROIS pour cent d'intérêt annuel seulement, c'est-à-dire 15 francs, dont il reste à diminuer l'impôt, *les obligations de la Société générale de Librairie Catholique*, qui ont été émises à une époque où l'argent était encore assez cher, vous donneront, elles, CINQ pour cent, c'est-à-dire, 25 francs de rente, et ce qui est à considérer, cela net d'impôt.

Ne comptez point sur les lots des nouvelles obligations foncières, car, c'est ici le cas de répéter que s'il y a beaucoup d appelés, (et dans le cas on en compte UN MILLION HUIT CENT MILLE), il y a peu d'élus.

En vous faisant accepter des chances de loterie, que, d'ailleurs la morale réprouve, on vous retire DEUX pour cent d'intérêt, c'est-à dire, 10 fr. par obligation et par an :

Bref, vous lâchez la proie pour l'ombre.

* *

Aux porteurs d'obligations foncières 5 0/0 appelées à l'échange ou au remboursement immédiat, nous dirons:

Relisez avec soin les renseignements que nous donnons plus haut sur le marché qui vous est proposé, ou plutôt imposé, ainsi que les conseils qui précèdent, et examinez froidement la situation qui vous est faite.

En échange de vos titres, lettres de gage sans lots, mais rendant annuellement 5 0/0, on vous offre des obligations nouvelles de 500 francs, rapportant 15 francs d'intérêt seulement, maigre produit dont il faut encore déduire l'impôt.

Si ce marché ne vous sied point, si vous ne voulez pas diminuer le chiffre de votre revenu, tout en conservant la même sécurité, demandez *des obligations de la Société générale de Librairie Catholique*, placement solide, de tous repos et également foncier. Ces obligations vous donneront 25 francs nets de toute charge C'est-à-dire que votre ancien revenu des obligations foncières vous restera, augmenté même de la valeur de l'impôt, au lieu d'être diminué de 2 0/0.

* *

En résumé, si, d'un côté, les administrateurs du Crédit foncier, profitant de l'engouement du gros public pour les valeurs à lots, vont réaliser de grands bénéfices pour leur société en lui procurant de l'argent à bas prix, d'un autre côté, les gens sages et véritablement habiles peuvent faire une excellente affaire en s'éloignant de l'appât d'une loterie pour garder 5 0/0 d'intérêt, c'est-à-dire, la rémunération normale et équitable à laquelle les capitaux les plus prudents ont encore droit.

Dans le cas où l'on reconnaîtrait que nos avis sont pratiques et dictés par l'expérience, on peut s'adresser à M. V. PALMÉ, 25, rue de Grenelle. Ce dernier cédera des obligations de la Société ou les échangera contre les obligations du Crédit foncier appelées à la conversion ou au remboursement, en laissant aux porteurs le coupon de 12 francs, du 1er novembre, que l'on peut considérer comme échu.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES 71.

LIVRES SPÉCIAUX POUR LE CLERGÉ

ART (l') D'ENSEIGNER LA RELIGION, ouvrage posthume de M. l'abbé MARTINET. 1 vol. in-12 de VIII-250 pages. 2 fr.

BIBLIOTHECA PATRUM CONCIONATORIA, hoc est, anni totius evangelia, festa dominica, sanctissimæ Deiparæ illustrorumque sanctorum solemnia, homiliis atque sermonibus adornata sanctorum Patrum scriptorumque ecclesiasticorum qui tredecim prioribus sæculis floruerunt, opera et studio F. FRANCISCI COMBEFIS, accurantibus uno presbyteris JOAN. ALEXIO GONEL et LUDOVICO PERE. Environ 15 volumes in-4°.
— Le premier volume, contenant *Noël*. 10 fr.

CODE MANUEL DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES, par ARMAND RAVELET, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris; 2ᵉ édition, considérablement augmentée et honorée des suffrages d'un grand nombre d'évêques.
1 fort vol. in-12 de X-452 pages. 3 fr.

CONCILE DU PUY (le), tenu en octobre 1873, simples notes, par le chanoine C.-F. DRUON, docteur en théologie.
1 vol. in-12 de XV-292 pages. 2 fr. 50

CONCILE DU PUY (Instruction synodale de Mgr L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES sur les actes et décrets du); 2ᵉ édition.
Brochure grand in-8° de 55 pages. 1 fr. 50

CONFESSEUR (le) DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, par le R. P. L.-J.-M. CROS, de la Compagnie de Jésus; 3ᵉ édition.
1 vol. in-18 de 346 pages. 2 fr. 50 c.

CONSTITUTIO SS. DD. NN. PII Papæ IX, qua ecclesiasticæ censuræ latæ sententiæ limitantur, commentariis studio et opera EUG. GRANDCLAUDE, S. T. et J. C. in seminario Sancti-Deodati professoris, illustrata; editio secunda, paulo auctior. 1 vol. in-12 de 140 pages. 1 fr. 50

DELUGE MOSAIQUE (le), l'Histoire et la Géologie, par l'abbé ED. LAMBERT, docteur en théologie, etc.
1 beau vol. in-8° de XXVII-524 pages. 6 fr.

DEUX QUESTIONS SUR LE CONCORDAT DE 1801, par MAURICE DE BONALD, juge au tribunal civil de Rodez, honorées d'une lettre de S. S. le Pape Pie IX; nouvelle édition.
1 vol. in-8° de VI-192 pages. 3 fr.

ECCLÉSIASTE (l') de SALOMON, traduit de l'hébreu et annoté par M. l'abbé RAMBOUILLET, vicaire à Saint-Philippe du Roule.
1 vol. in-12 de IX-48 pages. 1 fr.

ÉGLISES (les) DU MONDE ROMAIN, notamment celles des Gaules pendant les trois premiers siècles, par le R. P. dom FRANÇOIS CHAMARD, bénédictin de l'abbaye de Ligugé, de la congrégation de France.
1 vol. in-8° de IV-439 pages. 5 fr.

EXPLICATION LITTERALE ET MORALE DES EPITRES ET EVANGILES des dimanches et des fêtes de l'année, des féries de l'Avent et de tous les jours de Carême, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Église catholique, par M. l'abbé A. GUILLOIS; 6ᵉ édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée.
2 gros vol. in-12 de XVI-643 et 629 pages. 6 fr.

MANUEL DE THÉOLOGIE MYSTIQUE, à l'usage des confesseurs, par C. VERHAEGE, prêtre de la congrégation des SS. CC. (Picpus). (*Avec la permission des supérieurs.*) 1 vol. in-16 de 320 pages. 3 fr.

ONANISMO CONJUGALI (Dissertatio de), auctore R. P. M. NARDI, sacerdote regulari ac S. Theologiæ lectore (*Avec approbation des Supérieurs et de l'Ordinaire*).
1 vol. in-8° de 46 pages. 2 fr. 50

NOTES CANONIQUES SUR LES COMMUNAUTES RELIGIEUSES ET SUR LES CARMELITES EN PARTICULIER.
1 vol. grand in 8° de 143 pages. 1 fr.

PRÆLECTIONES THEOLOGIÆ MORALIS, ad usum Seminarii Lingonensis, edidit, V. JAUGEY, sacræ theologiæ professor, cum approbatione Ordinarii.
— *Tractatus de virtutibus theologicis.* 1 fort vol. in-8° de 573 pages. 7 fr. 50
— *Tractatus de quator virtutibus cardinalibus, necnon de virtutibus quæ his quatuor annectuntur.*
1 très-fort vol. in 8° de 675 pages. 7 fr. 50
Les autres traités de *Théologie morale* paraîtront successivement.

PRIVILEGES DU CLERGÉ, par Mgr CHAILLOT. — Principe généraux. — Devoirs essentiels du clergé. — Communication des priviléges militaires. — Privilége de ne pas pouvoir être mis en prison pour dettes. — Libre propriété des clercs. — Défense de faire des donations aux concubines et aux enfants naturels. — Priviléges patrimoniaux. — Etrennes et contributions du clergé en faveur de l'évêque. — Obligation de porter l'habit ecclésiastique sous peine d'amende. — Inviolabilité personnelle des clercs. — Jeu et comédie. — Musiciens. — *Defectus lenitatis.* — Armes. — Cohabitation des femmes. — Commerce.
1 beau vol. in-18 jésus de 434 pages. 3 fr.

PROBABILISMO (de) SANCTI ALPHONSI, doctoris Ecclesiæ, quæstio facti et juris, auctore Fr. LUDOVICO VAN REETH, ord. præm., S. T. D., capellano monialium Adorationis perpetuæ in Watermael-Boitsfort. Tomus I, complectens introductionem generalem et tractatum quæstionis facti primum: de Probabilismo sancti Alphonsi absolute et in se spectato.
1 vol. in-4° de 300 pages à deux colonnes. 6 fr.

PROPRIETE (de la) **ET DE L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLESIASTIQUES** en France et en Belgique, par A.-J. VOURIOT, vicaire général de Mgr l'Evêque de Langres; nouvelle édition, augmentée d'un *Appendice* contenant des documents officiels récemment émanés de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire concernant la personnalité morale et la capacité civile actuellement reconnue aux *diocèses*, aux *paroisses* et aux *établissements diocésains et paroissiaux*.
1 vol. grand in-8° de VIII-120 pages. 4 fr. 50

SOMME (la) DES CONCILES généraux et particuliers par l'abbé GUYOT, curé de la Fère-Champenoise; édition revue par le directeur des *Analecta juris pontificii* à Rome. 2 forts volumes in-12 de LXVI-598 et 833 pages, titre rouge et noir. 9 fr.

SUMMA INSTITUTIONUM CANONICARUM, auctore C. FERRARI; editio novissima. 2 beaux volumes in-12 compactes de LV-318 et 532 pages. 8 fr.

SUMMA THEOLOGIÆ MYSTICÆ R. P. PHILIPPI A SS TRINITATE, carmelitar um discalceatorum provinciæ sanctæ Teresiæ in Gallia provincialis, in qua demonstratur via montis perfectionis, et in tres partes divisa secure et feliciter percurritur, manifestatis opportune, quæ passim occurrere possunt, periculis, nunc denuo in lucem prodit cura R. P. BERTHOLDI IGNATII A SANCTA ANNA, ejusdem ordinis.
3 vol. grand in-8° de 510, 444 et 561 pages. 25 fr.

THEOLOGIÆ DOGMATICÆ Prælectiones ad clericos seminarii Lingonensis a FRANCISCO PERRIOT, presbytero, in eod. seminar. sac. theol. prof., habitæ, cum approbatione Ordinarii editæ.
— *Tractatus de Ecclesia* 1 vol. in-8° de VIII-514 pages 6 fr. 50
— *Tractatus de Deo* 1 volume in-8° d'environ 500 pages. 5 fr. 50
— *Tractatus de creaturis* (*de creaturis in genere, de angelis et de homine*).
1 vol. in-8° de 548 pages. 6 fr.
— *Tractatus de Verbo incarnato et de B. Maria Virgine.*
1 vol. in-8°. 6 fr.
— *Tractatus de Sacramentis in genere.*
1 vol in-8°
— *Tractatus de gratia.*
1 vol. in-8° de VII-410 pages. 5 fr. 50
Les autres traités de *Théologie dogmatique* paraîtront successivement.

TRAITE DES RAPPORTS DE LA RELIGION ET DE LA POLITIQUE, de l'Église et de l'État dans les sociétés modernes, par M. PIERRE PRADIÉ, membre de l'Assemblée nationale.
1 fort volume grand in-8° de XXXVI-690 pages. 6 fr.

TRESOR (le) DU PRETRE, répertoire des principales choses que le prêtre doit savoir et pratiquer pour se sanctifier et sanctifier les autres, par le R. P. MACH, jésuite; traduit et considérablement augmenté sur la liturgie, le droit canonique, la théologie morale, pratique et l'éloquence sacrée, par MORONI, camérier du Pape; PACCETI, examinateur apostolique, et les PP. GURY, GUÉRIN, CENTURIONNE, jésuites. Seule édition et traduction contenant ces précieux documents. Approuvé par Mgr l'Evêque de Barcelone et par la Sacrée Congrégation des Rites.
2 forts volumes in-8° de 595 et 640 pages. 12 fr.

VIE DES SAINTS, d'après le P. GIRY, par Mgr PAUL GUÉRIN, camérier de Sa Sainteté Pie IX; nouvelle édition, notablement améliorée et augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux et du *Martyrologe romain*.
4 forts volumes in-12, de XLVI-753, 658 823 et 738 pages 16 fr.

VISITE PASTORALE (traité de la) selon la méthode de Benoit XIII, par Mgr X. BARBIER DE MONTAULT, prélat domestique de Sa Sainteté. 1 vol. in-8° de IV-316 p. 5 fr.